

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE**

—
**Commune
De
LA BALME DE THUY
74230**
—

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE
DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA BALME DE THUY POUR LA REQUALIFICATION DU
SITE MÉMORIAL DE MORETTE**

N ° AR-2025-13

Le Maire de la Commune de LA BALME DE THUY

- **Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6, R153-13 et suivants relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-17 à L.121-22 et R.121-25 à R.121-27 ;
- **Vu** les articles R.104-11 et suivants du code de l'Urbanisme précisant les procédures d'évolution de PLU soumises à évaluation environnementale ;
- **Vu** les articles L.103-2 et suivants du code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;
- **Vu** la délibération n° DEL-2023-21 du Conseil municipal de La Balme de Thuy du 28 juin 2013 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Balme de Thuy ;
- **Vu** la délibération n° DEL-2016-14 du 09 juin 2016 du Conseil municipal de La Balme de Thuy approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de La Balme de Thuy ;
- **Vu** la délibération n° DEL-2019-25 du 17 mai 2019 du Conseil municipal de La Balme de Thuy approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de La Balme de Thuy ;

Considérant que le projet de requalification du site mémorial de Morette revêt un caractère d'intérêt général au regard du fait :

- Qu'il présente une possibilité de mettre en valeur ce haut-lieu de mémoire de la Résistance, tout en créant un nouveau bâtiment d'accueil plus fonctionnel et présentant des capacités d'accueil plus importantes ;
- Qu'il s'agit une opportunité de proposer un musée départemental permettant d'accueillir un public plus nombreux et plus varié, notamment de pouvoir proposer un accueil élargi des publics scolaires ;
- Que le projet envisagé sera soucieux de limiter l'empreinte écologique des bâtiments par une démarche d'écoconstruction et d'éco-gestion exemplaire ;

Considérant que la procédure a pour objectif d'adapter réglementairement le PLU au regard des caractéristiques du projet de requalification du site mémorial de Morette et notamment permettre la construction d'un nouveau bâtiment pour l'accueil dédié à la mémoire de la Résistance du Plateau des Glières ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Maire de la commune de La Balme de Thuy, en réponse à la demande exprimée par le Président du Département ;

Considérant qu'en application de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de La Balme de Thuy doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour avis conforme ;

Considérant que n'étant pas soumise à évaluation environnementale, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Balme de Thuy n'est pas soumise à concertation au titre de l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique conformément à l'article L.153-55 du code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de La Balme de Thuy est engagée, conformément aux articles L.153-54 à L. 153-59 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme et ce, dans le respect des principes énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : La déclaration de projet porte sur le projet de requalification du site mémorial de Morette et notamment la construction d'un nouveau bâtiment d'accueil dédié à la mémoire de la Résistance du Plateau des Glières.

Ce projet est d'intérêt général pour les raisons explicitées ci-après.

- Il présente une possibilité de mettre en valeur ce haut-lieu de mémoire de la Résistance, tout en créant un nouveau bâtiment d'accueil plus fonctionnel et présentant des capacités d'accueil plus importantes ;
- Il s'agit une opportunité de proposer un musée départemental permettant d'accueillir un public plus nombreux et plus varié, notamment de pouvoir proposer un accueil élargi des publics scolaires ;
- Le projet envisagé sera soucieux de limiter l'empreinte écologique des bâtiments par une démarche d'écoconstruction et d'éco-gestion exemplaire ;

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Balme de Thuy aura pour objectif de prendre en compte l'intérêt général du projet, et d'adapter réglementairement le PLU au regard des caractéristiques propres au projet.

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme est chargé d'accompagner la Commune de La Balme de Thuy pour la réalisation de la procédure ;

Article 4 : En application de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de La Balme de Thuy doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour avis conforme. Au vu de cet avis conforme, le Conseil municipal prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Cette décision sera jointe au dossier de l'enquête publique.

Article 5 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée par la commune, avec l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 6 : En application des articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de La Balme de Thuy, accompagné de l'avis conforme de l'autorité environnementale et du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, sera soumis à enquête publique. Cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue ci-dessus, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibèrera sur l'approbation du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 8 : Le Maire a l'autorisation de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce document.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'Urbanisme.

Il sera affiché en mairie de La Balme de Thuy pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet de la commune de La Balme de Thuy à l'adresse suivante : <https://www.la-balme-de-thuy.fr/>.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr),
- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par publication et affichage conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Balme de Thuy, le 1^{er} avril 2025

Le Maire,

Pierre BARRUCAND

